



PRÉFECTURE DU CALVADOS

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SAN TRANSPORT MERTZ S.A.**

---  
**COMMUNE DE PONT L'EVEQUE**

**DRIRE N° 104-04**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 autorisant la société SAN TRANSPORTS MERTZ S.A. à exploiter une installation de lavage interne des citernes routières dans son établissement de Pont l'Evêque,

VU la demande présentée le 21 juin 2004 par la société MERTZ à l'effet d'ouvrir son installation de lavage à des citernes appartenant à d'autres transporteurs,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 5 octobre 2004,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 19 octobre 2004,

**CONSIDERANT** que le dimensionnement de la station de détoxification interne permet de traiter de la station de détoxification interne permet de traiter le flux de pollution induit par les citernes extérieures,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment par la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 modifié,

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'article 14.6 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

#### **Contrôles de la qualité des rejets**

Avant que les rejets d'effluents issus de la station de détoxification interne n'atteignent le réseau d'évacuation des eaux usées, des contrôles de leur qualité sont réalisés par l'exploitant sur des prélèvements moyens, représentatifs de la période considérée.

A cette fin, un échantillonnage représentatif du rejet d'eaux résiduaires, effectué en sortie de station de détoxification, ainsi que des analyses et des mesures des eaux prélevées sont effectuées dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence des mesures
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Mes, DCO, DBO <sub>5</sub> , NTK et Pt	trimestrielle

Ces résultats sont reportés par l'exploitant sur un registre tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées et archivées pendant au moins trois ans.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans les conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

#### **Autosurveillance**

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance accompagnés de commentaires et adressée chaque trimestre à l'Inspection des Installations Classées.

### **ARTICLE 2 :**

L'article 20 de l'arrêté du 15 janvier 2001 susvisé est modifié comme suit :

La station de lavage n'est autorisée à laver que des citernes ayant contenu des hydrocarbures. Le nombre maximal de lavage de citernes extérieures à l'entreprise MERTZ est limité à 3 par jour.

Les citernes extérieures à l'entreprise MERTZ ne peuvent être admises à la station de lavage que si elles satisfont :

- à la procédure d'information préalable,-
- au contrôle visuel de la citerne,-
- au pointage de la citerne sur un registre des admissions et des refus.-

Avant de procéder à tout lavage d'une citerne extérieure, l'exploitant doit demander au propriétaire de la citerne une information préalable sur les numéros d'immatriculation des véhicules et le type de produit contenu.-

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées le recueil des informations préalables.-

En cas de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable et les règles d'admission dans la station de lavage, la citerne doit être refusée et renvoyée.

L'exploitant tient en permanence le registre des admissions et des refus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.-

Il y consigne pour chaque véhicule le numéro d'immatriculation, la date et l'heure d'arrivée dans l'établissement, l'identité du transporteur.-

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

### **ARTICLE 4 :**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement, seront appliquées.

### **ARTICLE 5 : PUBLICATION ET AMPLIATIONS**

MM le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie par courrier recommandé avec accusé de réception

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est affiché à la mairie de PONT L'EVEQUE pendant une durée minimale d'un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur de la Société MERTZ.
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Monsieur le Maire de la Commune de PONT L'EVEQUE
- Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- Monsieur l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, chargé de la Subdivision de CAEN 2 (DRIRE).

A Caen, le 15 NOV. 2004

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Philippe NAVARRE

	VISA	CLST	SUIVI
JPR			
SB			
JL			
SL			
YQ			
FL			
DA			

Secrétariat :

COPIE	<input checked="" type="checkbox"/>	SUIVI
-------	-------------------------------------	-------

REÇU 22 NOV. 2004

IOPE → CL